

lieu ne permettent pas de procéder actuellement à l'opération rappelée ci-dessus et de reverser à l'exercice 1901 le montant des encaisses existant au 1<sup>er</sup> janvier 1902 à Taiohae, Rikitea, Raivavae, Rurutu ;

Considérant, d'autre part, que l'envoi au chef-lieu de ces fonds présenterait de sérieux inconvénients qu'il importe d'éviter ;

Attendu que cette situation met ces archipels dans l'impossibilité momentanée de rembourser au budget de Tahiti et Moorea leur part des dépenses d'intérêt général imputées provisoirement à ce budget ;

Vu les situations des caisses de réserve des Tuamotu et des Iles-sous-le-Vent ;

Vu l'article 99 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est autorisé, à titre d'avance, un prélèvement sur la caisse de réserve des Tuamotu d'une somme de *vingt-cinq mille trois cent quarante francs quatre-vingt-seize centimes* dont il sera fait emploi au titre du budget local de l'archipel des Marquises, chapitre 3, *Produits divers et recettes à différents titres, § Recettes diverses*, exercice 1902.

Art. 2. Est également autorisé, dans les mêmes conditions, un prélèvement sur la caisse de réserve des Iles-Sous-le-Vent d'une somme de *neuf mille neuf cent quatre-vingt-deux francs quarante centimes* dont il sera fait recette au budget des Gambier, chapitre 3, *Produits divers et recettes à différents titres, § Recettes diverses*, exercice 1902.

Ces avances, destinées au reversement à l'exercice 1901 des encaisses constatées, au 1<sup>er</sup> janvier 1902, à Taiohae, Rikitea, Raivavae, Rurutu, seront remboursées par les budgets desdits groupes dès que les recettes réalisées au chef-lieu à leur profit le permettront.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.